

Commune de **Pargny-Filain**

Plan Local d'Urbanisme

4-1. Règlement

Pièce écrite

Vu pour être annexé aux
délibérations du

Approuvant le PLU

Signature et cachet de
la commune

Signature et cachet de
la communauté de
communes



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Table des matières

LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME COMPLÉTÉ	7
TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
Article 1 – Champs d'application territoriale du plan	13
Article 2 – Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations	13
Article 3 – Adaptations mineures, dérogations aux règles du PLU.....	13
Article 4 – Divisions du territoire en zones et mentions graphiques.....	13
TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	15
CHAPITRE UNIQUE : ZONE U	15
Règles générales :	15
Article U 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	16
Article U 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	17
Article U 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco- aménageables ; gestion des eaux pluviales et du ruissellement	18
Article U 4 – Hauteur des constructions	18
Article U 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	19
Article U 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .	19
Article U 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	19
Article U 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	20
Article U 9 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.	21
Article U 10 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques.....	21
Article U 11 – Éléments de paysage identifiés, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique	22
Article U 12 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	22
Article U 13 – Conditions de desserte	23
Article U 14 – Emplacements réservés.....	23
Article U 15 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	24
Article U 16 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.....	24

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES 25

CHAPITRE UNIQUE : ZONE A 25

Règles générales :.....	25
Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	26
Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	27
Article A 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco- aménageables ; gestion des eaux pluviales et du ruissellement	28
Article A 4 – Hauteur des constructions.....	28
Article A 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	28
Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives..	28
Article A 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	28
Article A 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	28
Article A 9 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.	29
Article A 10 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques.....	29
Article A 11 – Éléments de paysage identifiés, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique	30
Article A 12 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	30
Article A 13 – Conditions de desserte des voies publiques ou privées.....	30
Article A 14 – Emplacements réservés.....	30
Article A 15 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	31
Article A 16 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.....	31

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES 32

CHAPITRE UNIQUE : ZONE N 32

Règles générales :.....	32
Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	33
Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	34
Article N 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco- aménageables ; gestion des eaux pluviales et du ruissellement	34
Article N 4 – Hauteur des constructions	35
Article N 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	35
Article N 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .	35

Article N 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	35
Article N 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	35
Article N 9 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.	36
Article N 10 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques.....	36
Article N 11 – Éléments de paysage identifiés, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique	36
Article N 12 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	36
Article N 13 – Conditions de desserte des voies publiques ou privées	36
Article N 14 – Emplacements réservés à destination de voirie	37
Article N 15 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	37
Article N 16 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.....	37

ANNEXE AU RÈGLEMENT 38

LISTE RÉGIONALE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTES ET SUSCEPTIBLES D'APPARAÎTRE EN PICARDIE.....	38
---	----

LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME COMPLÉTÉ

NB : les éléments figurant **en gras** correspondent à la version « de base » du lexique National d'Urbanisme prévu par Le décret du 28 décembre 2015. Aux fins du présent règlement, on entend par :

Acrotère

Muret situé en bordure de toitures terrasses

Aérogénérateurs

Éoliennes de production électrique, par opposition aux éoliennes ne produisant qu'un service mécanique (paysage d'eau, moulin...).

Affouillement

Action de creuser, de retirer la terre, et donc d'abaisser le niveau du sol.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Débit de fuite

Débit maximum de rejet des eaux pluviales, exprimé en l/s/ha, autorisé à déverser dans les réseaux publics (réseau pluvial, chaussée, etc.). Ce débit est défini compte tenu des particularités des parcelles à desservir et du réseau récepteur.

Dépendances

Annexe *non accolée à une construction principale*, de dimensions réduites et inférieures à celle-ci et qui lui apporte un complément de fonctionnalité. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint avec la construction principale afin de marquer un lien d'usage.

Exemples de dépendances (non exhaustif) : abri de jardin, garage indépendant, piscine, bûcher, remise...

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Exhaussement

L'exhaussement constitue l'action de rehausser un terrain en apportant des matériaux (terre, gravats, etc.).

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Génie écologique

Réalisation d'aménagements ou d'équipements propres à assurer la protection de l'environnement. Ces aménagements et équipements comprennent :

- Les terrassements et importation de matériaux pour la restauration de milieux, de sols, de cours d'eau ;

- La stabilisation des berges par enrochement ou pose de gabions minéraux ou végétaux ;
- La plantation de végétaux destinée à la restauration durable de sols dégradés, la stabilisation de pentes, de berges, de dunes ou de littoraux ;
- La création de milieux aquatiques ou humides terrestres participant à l'autoépuration des eaux ;
- La gestion du sol en tant que milieu : décapage, reconstitution, déplacement contrôlée de matière minérale ou organique.

Habitations légères de loisirs

Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à destination de loisir. Les caravanes et mobil-homes posés sur le sol ou sur des plots de fondation, n'ayant pas de ce fait conservé leur mobilité, doivent être regardées comme des habitations légères de loisirs.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

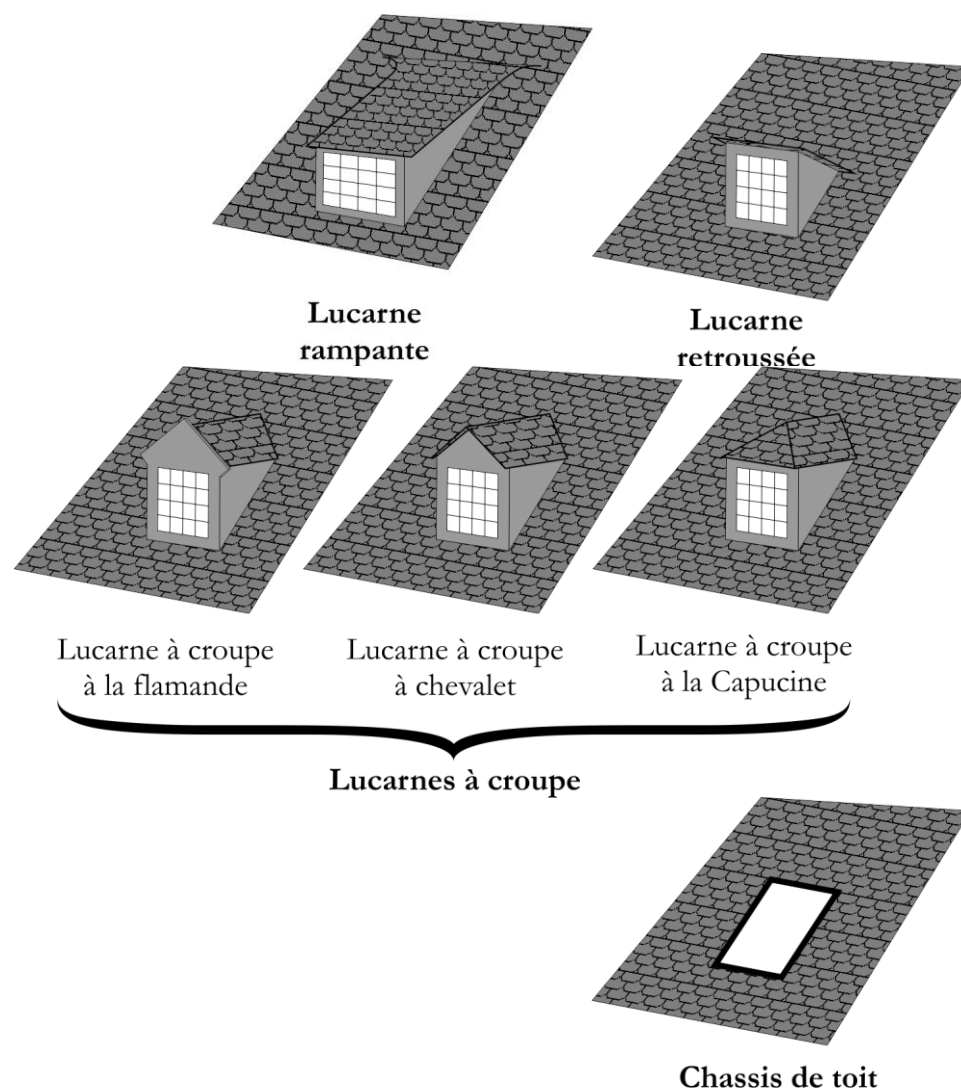
Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Lucarnes

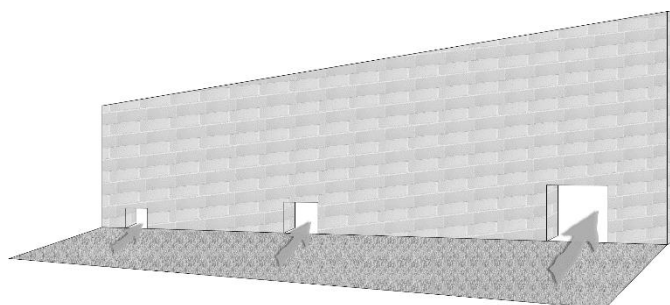


Mur de soutènement

Mur servant à soutenir le terrain naturel en cas de dénivelé entre deux parcelles ou entre une parcelle et le domaine public.

Orifices de décharge

Ouvertures de dimension minimale 20x20 cm réalisées tous les mètres au pied de murs ou murets et destinés à permettre le passage des eaux de ruissellement.



Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public

Équipements, installations ou aménagements, généralement de faible dimension, destinées à assurer un service public (par un organisme public ou par un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif). Exemples : services urbains (voirie, arrêt de bus, assainissement, traitement des déchets, éclairage public etc.), transport (de fluides, d'énergie, de télécommunication, etc.), aires d'accueil des gens du voyage, éoliennes de production électrique, antennes de radiotéléphonie...

Résidence mobile de loisirs

Véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à destination de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Secteur

Subdivision d'une zone où la réglementation ne diffère que sur quelques points.

Sous-sols

Niveaux d'une construction dont le plancher est situé à plus d'1 m sous la cote moyenne du terrain naturel.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique nonobstant son statut de propriété, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, les places de stationnement sur chaussée, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Voie principale de desserte

Voie (privée ou publique) ouverte à la circulation générale à partir de laquelle l'accès à la construction ou à l'aménagement est le plus facile. Les autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes, chemins d'exploitation, voies non-carrossables et voies carrossables sans revêtement ne peuvent pas constituer une *voie principale de desserte* au sens du présent document.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme.

Article 1 – Champs d'application territoriale du plan

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Pargny-Filain aux documents graphiques n°4-2A et 4-2B.

Article 2 – Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations

Nonobstant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, restent applicables les articles suivants du Code de l'Urbanisme :

- R 111-2 : salubrité et sécurité publique,
- R.111-4 : sites ou vestiges archéologiques,
- R 111-5, R.111-6 et R111-25 : desserte (sécurité des usagers) - accès – stationnement,
- R 111-26 à R111-30 : respect du patrimoine urbain, naturel et historique.

Article 3 – Adaptations mineures, dérogations aux règles du PLU

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (Article L152-3 Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.) et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues aux articles L152-4 à L152-6 du CU. Ces dérogations devront être motivées par l'autorité compétente.

Article 4 – Divisions du territoire en zones et mentions graphiques

Conformément à l'Article du R151-17 du Code de l'Urbanisme, « le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones ».

4.1. Divisions pour le territoire de Pargny-Filain

On distingue sur les documents graphiques de Pargny-Filain :

- La zone urbaine dite « zones U » qui regroupe les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Une seule zone U a

été définie, à vocation principale d'habitat. Y a été définie un secteur Ua susceptible d'accueillir des constructions potentiellement nuisantes.

- La zone agricole « zone A » qui regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- La zone naturelle et forestière « zone N » qui regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger.

4.2. Mentions graphiques

Les documents graphiques repèrent également :

- Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts repérés par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre.
- Des éléments identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme destinés à la protection du patrimoine culturel à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Les prescriptions de nature à assurer leur préservation et leur conservation sont fixées dans le règlement de la zone concernée.
- Des éléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Les prescriptions de nature à assurer leur préservation et leur conservation sont fixées dans le règlement de la zone concernée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX **ZONES URBAINES**

CHAPITRE UNIQUE : ZONE U

Zone urbaine équipée, à dominante d'habitat

Règles générales :

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'Article écrit fait foi.

Les règles et servitudes définies ci-après ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- La démolition d'une construction est soumise à permis de démolir.

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Article U 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Les destinations ci-après qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions sont autorisées de fait. Sont interdits au sein de la zone U :

Destination	Sous-destinations	Interdites (hors secteur Ua)	Interdites (dans le secteur Ua)	Autorisées sous condition (voir Article U2)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	✓	
	Exploitation forestière	✓	✓	
Habitation	Logement		✓	
	Hébergement		✓	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			✓
	Restauration			
	Commerce de gros	✓		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hébergement hôtelier et touristique		✓	
	Cinéma		✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés			
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles		✓	
	Équipements sportifs		✓	
	Autres équipements recevant du public		✓	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓		
	Entrepôt	✓		
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition	✓	✓	

En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites, à l'exception des cas prévus à l'Article U2 :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration ou enregistrement hors des cas mentionnés à l'Article U 2 ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- Les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'Article U 2 ;
- Les antennes de téléphonie mobile visibles depuis l'espace public.

En dehors du secteur Ua, sont de plus interdits :

- Les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé ;

Article U 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Conformément à l'article U5, des prescriptions spéciales d'appliquent pour les parties des unités foncières situées au-delà de la bande de 30 mètres comptés depuis la limite de l'emprise de la voie.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- La reconstruction après sinistre de toute construction dont la construction neuve serait interdite à la triple condition
 - ⇒ qu'elle soit affectée à la même destination,
 - ⇒ que la surface de plancher reconstruite soit au plus égale à celle détruite,
 - ⇒ que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou à des équipements d'infrastructure. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation par rapport au sol naturel sont proscrits.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration à la condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec la destination principale d'habitat.

De plus, dans le secteur Ua :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement à la condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec la destination des bâtiments existants sur le site à la date d'instruction de la demande.

Article U 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Quand la construction sera réalisée à un niveau inférieur à celui de la route d'accès le plancher du rez-de-chaussée devra être situé à au moins 30 cm par rapport au terrain naturel.

Un minimum de 20 % de la surface des unités foncières aménagées devra être traité en espaces verts permettant l'infiltration des eaux.

Si la surface imperméabilisée est supérieure à 200 m² :

Les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées devront être infiltrées au sein de l'unité foncière. En cas d'impossibilité technique, le rejet dans le réseau pluvial communal sera possible sous réserve de l'accord de la collectivité compétente, laquelle pourra imposer une rétention des eaux avant rejet ou fixer un débit de fuite à ne pas dépasser.

Si la surface imperméabilisée est inférieure ou égale à 200 m² :

Il n'est pas fixé de règle.

Article U 4 – Hauteur des constructions

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

La hauteur est à calculer à partir du milieu de la façade ou du pignon situé du côté de la voie de desserte principale.

La hauteur des constructions ne peut excéder un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble) ou 11 mètres au faîtage. Dans le cas de toiture-terrasse, la hauteur maximale sera de 6 m à l'acrotère.

Les extensions de bâtiments existants pourront dépasser cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.

Les bâtiments reconstruits après sinistre pourront dépasser cette hauteur sans toutefois dépasser leur hauteur initiale dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.

Article U 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions principales devront être implantées dans leur ensemble à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de profondeur repérée sur le plan de zonage.

Au-delà de la bande de 30 mètres sont autorisées :

- ⇒ Les constructions à destination d'annexes de moins de 30 m² d'emprise au sol ;
- ⇒ Les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes telles que figurées sur le plan de zonage.

Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- ⇒ à la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
- ⇒ à la mise en œuvre d'une Isolation Thermique Extérieure en façade des bâtiments déjà existants, ne respectant pas la règle.
- ⇒ aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics.

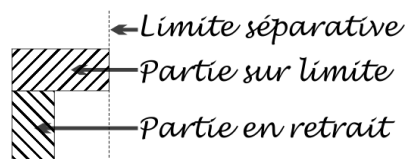
Article U 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ni pour les dépendances.

Les constructions devront être implantées, au choix du pétitionnaire :

- ⇒ soit sur chaque limite ;
- ⇒ soit sur l'une des limites, la distance à l'autre devant respecter un retrait de 3 mètres minimum ;
- ⇒ soit en retrait de chaque limite, la distance devant respecter un retrait de 3 mètres minimum ;

Une même construction, y compris ses annexes, pourra être implantée pour partie en limite et pour partie en retrait d'au moins 3 mètres.



Article U 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ni pour les dépendances.

Sur une même unité foncière, la distance entre deux constructions d'une destination autorisée par l'article 1 et non-contiguës ne sera pas inférieure à 3 m.

Article U 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions édictées par le présent Article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire sont interdites.

Volumes et façades

Le volume, la modénature, et les rythmes de percement des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec ceux du bâti existant, en s'inscrivant dans la composition générale de l'îlot ou de la rue.

Toitures

Les combles et toitures des bâtiments principaux devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Ils devront s'harmoniser avec ceux du bâti existant, en s'inscrivant dans la composition générale de l'îlot ou de la rue.

Murs des bâtiments

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les soubassements seront traités en continuité avec le mur qui les surmonte. Les matériaux de façade seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant aussi bien pour le bâtiment principal que pour les annexes.

Les enduits seront de tonalité neutre, en harmonie avec les maçonneries de pierre locale.

Sont interdits :

- ⇒ L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...
- ⇒ Les couleurs vives, de même que le blanc pur ou le noir ;,
- ⇒ Les bardages en tôle ondulée non peinte.

L'usage de plaques de béton avec ossature apparente et poteaux en ciment est à proscrire pour ces ouvrages, qui doivent être traités en harmonie avec la construction principale.

Clôtures situées en limite des voies ouvertes à la circulation publique

Les clôtures seront, en bordure de voie, conçues de façon à s'harmoniser avec celles du même alignement ou de la rue.

Toutes clôtures, y compris entre parcelles

Leur hauteur maximale sera de 2,20 m.

Sont interdits :

- ⇒ Les matériaux précaires ;
- ⇒ L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ;
- ⇒ L'usage de plaques de béton avec ossature apparente et poteaux en ciment.

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié, les dépôts, stockage ou installations similaires seront implantées de manière à être peu visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

Article U 9 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces envahissantes, telles que définies en annexe de ce règlement, est interdite.

Article U 10 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

La continuité des axes d'écoulements, permanents ou intermittents, devra être assurée par les moyens suivants :

- ⇒ Le busage ne sera possible que pour assurer le franchissement de routes ou chemins. Celui-ci devra alors être suffisamment dimensionné pour permettre la circulation ininterrompue de l'eau, même en cas de crue ;
- ⇒ La création de seuils occupant toute la largeur de l'axe d'écoulement est interdite ; un contournement de ce seuil par le flux devra rester possible en tout temps ;

⇒ Toute déviation de ces axes d'écoulement devra faire l'objet d'une consultation des services de l'État compétents en matière de Loi sur l'Eau.

Article U 11 – Éléments de paysage identifiés, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Dans un rayon de 10 m autour des éléments identifiés sur le plan de zonage comme étant à conserver ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel ou historique, les constructions et aménagements sont soumis à Déclaration Préalable. Leur démolition est interdite.

Article U 12 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité et une sécurité suffisante.

Les dispositions de la suite de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ni pour les dépendances.

Le nombre minimum de places de stationnement pour véhicules légers à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous (La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle auxquels les établissements sont le plus assimilables).

Le nombre de places de stationnement à réaliser dans le cadre d'un projet est celui résultant des normes applicables, arrondi au nombre entier supérieur.

Constructions à destination d'habitation :

Il sera aménagé sur l'unité foncière un minimum d'une place de stationnement par logement.

Constructions à destination de bureaux de plus de 100 m² : (y compris les bâtiments publics)

Il sera aménagé une surface de stationnement égale à au moins 80 % de la surface de plancher créée ou aménagée.

Constructions nouvelles à usage d'industrie et d'artisanat :

Il sera aménagé une surface de stationnement égale à au moins 80 % de la surface de plancher créée ou aménagée, à usage d'activité. Pour les stockages, la norme pourra être ramenée à une place pour 200 m² de surface de plancher.

Constructions nouvelles à usage de commerce de plus de 100 m² :

Il sera aménagé une surface de stationnement égale à au moins 60 % de la surface de plancher créée ou aménagée affectée à la vente.

Établissements médicaux et paramédicaux :

Il sera aménagé au moins 3 places par cabinet de consultation

Hôtels et restaurants :

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement pour 15 m² de salle de restaurant.

Salles de spectacles ou de réunions :

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement pour véhicules légers par tranche 15 m² de salle. Des emplacements pour les bus doivent également être prévus.

Article U 13 – Conditions de desserte

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique¹ en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Cet accès devra se faire soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès).

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Les voies nouvelles doivent avoir une emprise au moins égale à 8 m avec chaussée d'au moins 5 m.

Les voies en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité, notamment aux véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Article U 14 – Emplacements réservés

Les Emplacement Réservés sont figurés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage). Un tableau y récapitule :

- ⇒ le bénéficiaire ;
- ⇒ la surface concernée ;

¹ Cf. définition dans le lexique en début de règlement.

⇒ la destination.

Article U 15 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Assainissement – Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression ou le comblement de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Assainissement – Eaux résiduaires professionnelles

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires.

Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Article U 16 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Les branchements privés, électriques et de télécommunication, des constructions individuelles comme des constructions d'ensemble, doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus entre la limite parcellaire et les constructions à vocation principale d'habitat.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX **ZONES AGRICOLES**

CHAPITRE UNIQUE : ZONE A

Zone à vocation agricole

Règles générales :

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'Article écrit fait foi.

Les règles et servitudes définies ci-après ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Les destinations ci-après qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions sont autorisées de fait. Sont interdits au sein de la zone A :

Destination	Sous-destinations	Interdites hors du secteur Ai	Admises sous condition hors du secteur Ai (Cf. Article A2)	Interdites dans le secteur Ai
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			✓
	Exploitation forestière			✓
Habitation	Logement		✓	✓
	Hébergement		✓	✓
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		✓	✓
	Restauration	✓		✓
	Commerce de gros	✓		✓
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓		✓
	Hébergement hôtelier et touristique		✓	✓
	Cinéma	✓		✓
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓		✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés			✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓		✓
	Salles d'art et de spectacles	✓		✓
	Équipements sportifs	✓		✓
	Autres équipements recevant du public	✓		✓
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓		✓
	Entrepôt	✓		✓
	Bureau		✓	✓
	Centre de congrès et d'exposition	✓		✓

En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les habitations légères de loisirs ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- Les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'Article A 2 ;

Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- La reconstruction après sinistre de toute construction dont la construction neuve serait interdite à la triple condition
 - ⇒ qu'elle soit affectée à la même destination,
 - ⇒ que la surface de plancher reconstruite soit au plus égale à celle détruite,
 - ⇒ que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou à des équipements d'infrastructure.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration à la condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec la destination principale d'habitat.
- Les nouvelles constructions d'habitation à la double condition :
 - ⇒ d'être strictement nécessaires à l'exploitation agricole
 - ⇒ que le logement et le bâtiment agricole qui a justifié sa construction constituent un bâtiment unique.
- Les extensions et annexes aux logements existants à condition qu'elles soient implantées dans un rayon de 20 m maximum autour du logement auquel elles sont rattachées et qu'elles respectent les règles de hauteur et d'emprise définies aux articles suivants.
- Les nouvelles constructions à destination d'artisanat et commerce de détail, d'hébergement hôtelier et touristique ou de bureau à condition d'être liées et nécessaires aux activités de diversification agricole (activités se situant dans le prolongement des activités agricoles, dont la valorisation non alimentaire des agro-ressources) à condition que ces activités conservent un caractère annexe ;

Article A 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; gestion des eaux pluviales et du ruissellement

L'emprise cumulée des extensions et annexes autorisées par l'article N2 ne doit pas dépasser un total de 30 m².

Les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées devront être infiltrées au sein de l'unité foncière.

Article A 4 – Hauteur des constructions

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

La hauteur des constructions ne peut excéder 16 mètres jusqu'au point le plus haut du bâtiment.

La hauteur des extensions autorisées ne pourra dépasser la hauteur du bâtiment étendu. La hauteur des annexes autorisées ne devra pas dépasser 3 m.

Article A 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

Article A 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article A 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter

atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),
- les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, béton cellulaire, briques creuses, parpaings...
- Les couleurs violentes ou trop claires, apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

A 8.1. Les toitures

Les matériaux utilisés en couverture doivent être de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant. L'emploi en toiture de la tôle ondulée ou de la tôle brute, galvanisée ou non peinte, est interdit.

A 8.2. Éléments du patrimoine à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme)

Tous travaux affectant ces éléments sont soumis à Déclaration Préalable. Leur démolition est interdite. Les plantations en empêchant la vue directe sont interdites dans un rayon de 10 m autour de ceux-ci tel que délimité au Plan de zonage.

Article A 9 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces envahissantes, telles que définies en annexe de ce règlement, est interdite.

Article A 10 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

La continuité des axes d'écoulements, permanents ou intermittents, devra être assurée par les moyens suivants :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives à la trame verte et bleue devront être respectées ;
- Le busage ne sera possible que pour assurer le franchissement de routes ou chemins. Celui-ci devra alors être suffisamment dimensionné pour permettre la circulation ininterrompue de l'eau, même en cas de crue ;

- La création de seuils occupant toute la largeur de l'axe d'écoulement est interdite ; un contournement de ce seuil par le flux devra rester possible en tout temps ;
- Toute déviation de ces axes d'écoulement devra faire l'objet d'une consultation des services de l'État compétents en matière de Loi sur l'Eau.

Article A 11 – Éléments de paysage identifiés, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Dans les secteurs identifiés au plan de zonage comme à protéger pour des motifs écologiques au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, les travaux sont soumis à Déclaration Préalable. Les défrichements n'y sont autorisés que s'ils sont nécessaires à des travaux hydrauliques. Les affouillements et exhaussements du sol y sont interdits.

Article A 12 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité et une sécurité suffisante.

Article A 13 – Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

Article A 14 – Emplacements réservés

Il n'est pas fixé de règle.

Article A 15 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Réseaux publics d'énergie

Les terrains de cette zone sont réputés ne pas être desservis et aucun raccordement au réseau public ne pourra être exigé. Les besoins en énergie pourront être satisfaits par des installations autonomes (panneaux solaires, aérogénérateurs d'autoconsommation, etc.).

Alimentation en eau potable

Les terrains de cette zone sont réputés ne pas être desservis en eau potable. Aucun raccordement au réseau public d'AEP ne pourra être exigé.

Assainissement – Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

L'assainissement autonome est obligatoire pour toute installation susceptible de produire des eaux usées ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article A 16 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Constructions à destination d'habitation, d'artisanat ou de commerce de détail :

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus entre la limite parcellaire et les constructions.

Autres constructions :

Il n'est pas fixé de règle.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX **ZONES NATURELLES**

CHAPITRE UNIQUE : ZONE N

Zone ayant vocation à rester dans un état « naturel »

Règles générales :

Dans le cas où les illustrations et le règlement écrit engendreraient des interprétations différentes, seul l'Article écrit fait foi.

Les règles et servitudes définies ci-après ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Les destinations ci-après qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions sont autorisées de fait. Sont interdits au sein de la zone N :

Destination	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous condition (voir Article N2)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement	✓	
	Hébergement	✓	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓	
	Restauration	✓	
	Commerce de gros	✓	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓	
	Hébergement hôtelier et touristique	✓	
	Cinéma	✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	
	Équipements sportifs	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt	✓	
	Bureau	✓	
	Centre de congrès et d'exposition	✓	

En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites, à l'exception des cas prévus à l'Article N2 :

- Les terrains de camping et de caravanage ;
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- Les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'Article N 2 ;
- Les antennes de téléphonie mobile visibles depuis l'espace public.

Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- La reconstruction après sinistre de toute construction dont la construction neuve serait interdite à la triple condition
 - ⇒ qu'elle soit affectée à la même destination,
 - ⇒ que la surface de plancher reconstruite soit au plus égale à celle détruite,
 - ⇒ que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires :
 - ⇒ soit à la réalisation des constructions et installations autorisées ou à des équipements d'infrastructure.
 - ⇒ soit à des opérations de génie écologique dans les limites de la réglementation dite « Loi sur l'eau ».
- Les extensions et annexes aux logements existants à condition qu'elles soient implantées dans un rayon de 20 m maximum autour du logement auquel elles sont rattachées et qu'elles respectent les règles de hauteur et d'emprise définies aux articles suivants.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés à condition qu'ils n'entraînent pas d'interruption des continuités écologiques identifiées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation patrimoniales et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Article N 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; gestion des eaux pluviales et du ruissellement

L'emprise cumulée des extensions et annexes autorisées par l'article N2 ne doit pas dépasser un total de 30 m².

Les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées devront être infiltrées au sein de l'unité foncière.

Article N 4 – Hauteur des constructions

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Lors de la reconstruction après sinistre de toute construction dont la construction neuve serait interdite la hauteur pourra atteindre celle du bâtiment détruit.

La hauteur des extensions et annexes autorisées ne devra pas dépasser 3 m.

Article N 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdites :

- Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire.
- Les couleurs violentes ou trop claires, apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

Article N 9 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces envahissantes, telles que définies en annexe de ce règlement, est interdite.

Article N 10 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

La continuité des axes d'écoulements, permanents ou intermittents, devra être assurée par les moyens suivants :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives à la trame verte et bleue devront être respectées ;
- Le busage ne sera possible que pour assurer le franchissement de routes ou chemins. Celui-ci devra alors être suffisamment dimensionné pour permettre la circulation ininterrompue de l'eau, même en cas de crue ;
- La création de seuils occupant toute la largeur de l'axe d'écoulement est interdite ; un contournement de ce seuil par le flux devra rester possible en tout temps ;
- Toute déviation de ces axes d'écoulement devra faire l'objet d'une consultation des services de l'État compétents en matière de Loi sur l'Eau.

Article N 11 – Éléments de paysage identifiés, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Dans les secteurs identifiés au plan de zonage comme à protéger pour des motifs écologiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les travaux sont soumis à Déclaration Préalable. Les défrichements n'y sont autorisés que s'ils sont nécessaires à des travaux hydrauliques. Les affouillements et exhaussements du sol y sont interdits.

Article N 12 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques.

Article N 13 – Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 14 – Emplacements réservés à destination de voirie

Néant.

Article N 15 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Alimentation en eau potable

Les terrains de cette zone sont réputés ne pas être desservis en eau potable. Aucun raccordement au réseau public d'AEP ne pourra être exigé.

Assainissement :

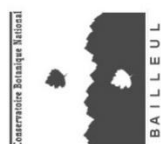
L'assainissement autonome est obligatoire pour toute installation susceptible de produire des eaux usées ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article N 16 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Il n'est pas fixé de règle.

ANNEXE AU RÈGLEMENT

LISTE RÉGIONALE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTES ET SUSCEPTIBLES D'APPARAÎTRE EN PICARDIE



**CENTRE RÉGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL**

**Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et
susceptibles d'apparaître en Picardie**



Avril 2012



Clé de lecture de la liste

Colonne 1 : Nom latin du taxon

Colonne 2 : Taxon présent en Picardie

Colonne 3 : Statut d'indigénat en région Picardie

Colonne 4 : Développement d'un caractère envahissant en Picardie

On considère qu'un taxon développe un caractère envahissant dans la région s'il forme des populations denses, étendues voire monospécifiques, menaçant les écosystèmes, les habitats naturels ou les taxons indigènes. Ce caractère envahissant est évalué à partir des observations de terrain.

Colonne 5 : Statut de la plante dans les régions proches

Certains taxons exotiques présents en Picardie ne sont pas envahissants. Cependant, une espèce exotique ne montre son caractère envahissant qu'après une période de latence plus ou moins longue (souvent plusieurs dizaines d'années). C'est pourquoi sont également pris en compte les impacts potentiels de l'espèce, à travers ce qui se produit dans d'autres régions.

Concernant les espèces exotiques non envahissantes actuellement en Picardie, on considère que celles-ci ont des impacts dans d'autres régions si elles possèdent le statut d'espèce exotique envahissante avérée (ou équivalent) dans des régions appartenant à la zone biogéographique atlantique et dans les régions au climat océanique.

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Colonne 6 : Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés

On considère qu'un taxon a un impact sur les habitats naturels d'intérêt communautaire si son établissement a été observé au sein de ces habitats ou s'il est estimé susceptible de les coloniser au regard de ce qui a pu être observé dans d'autres régions ou pays climatiquement comparables.

Par ailleurs, un taxon exotique envahissant est considéré avoir un impact avéré ou potentiel sur les plantes menacées à l'échelle régionale ou nationale s'il menace directement ou s'il risque, par sa présence, de menacer un taxon figurant sur la liste des plantes menacées de l'inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Hauguel et Toussaint, 2012)..

Colonne 7 : Impacts sur la santé, l'économie et les activités humaines en Picardie

Un taxon pose des problèmes de santé s'il possède des substances dangereuses pour la santé humaine (substances hautement allergènes, ou provoquant des lésions cutanées, ou très toxiques) et que des cas d'allergie, d'intoxication ou de brûlures ont été constatés.

Sont également pris en compte les impacts susceptibles d'être prochainement constatés dans la région : cela concerne les taxons montrant depuis peu un caractère envahissant dans les milieux urbains et ruraux et possédant des substances dangereuses pour la santé humaine. Des impacts n'ont pas forcément déjà été constatés, mais au vu des substances que contient un taxon et des problèmes sanitaires qu'il génère dans les régions où il est envahissant, le risque que ces impacts apparaissent dans la région est élevé.

Un taxon porte préjudice à l'économie et aux activités humaines dans la région s'il a un impact négatif :

- sur les activités agricoles (baisse de la valeur fourragère, toxicité pour le bétail),
- sylvicoles,
- sur les réseaux hydrographiques : gêne pour la navigation et les activités de pêche
- sur les réseaux routiers (par exemple, les renouées asiatiques peuvent nécessiter des travaux d'entretien plus importants).

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Colonne 8 : Statut en Picardie

a. Les espèces exotiques envahissantes avérées

Une **espèce exotique envahissante avérée (A)** est un taxon naturalisé, adventice ou spontané, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations en Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE avérées :

- **A1** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;
- **A2** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ;
- **A3** : Le taxon n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;

b. Les espèces exotiques envahissantes potentielles

Une **espèce exotique envahissante potentielle (P)** est un taxon ne formant actuellement pas de populations denses et n'induisant pas de changements dans la végétation, mais risquant de présenter un caractère envahissant à plus ou moins long terme du fait de son comportement dans les régions biogéographiquement et climatiquement semblables à la Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE potentielles :

- **P0** : Le taxon est absent dans la région, même à l'état cultivé, mais il est considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions proches et pressenti représenter une menace potentielle sur des habitats d'intérêt communautaire ou sur des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale, s'il apparaissait dans la région ;
- **P1** : Le taxon est présent dans la région mais n'est pas actuellement observé dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire. Il n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; néanmoins des incidences environnementales significatives y sont pressenties comme potentielles à court ou moyen terme ;
- **P2** : Le taxon, considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions voisines, n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; aucune incidence environnementale significative n'y est pressentie comme potentielle à court ou moyen terme.

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	oui	oui	oui	A1
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Hydrocotyle ranunculooides</i> L. f.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Acer negundo</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Aster salignus</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Bidens frondosa</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cornus alba</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cornus sericea</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	oui	cultivé	avéré	oui	oui	non	A2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lycium barbarum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	oui	oui	non	A2
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Phytolacca americana</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Solidago canadensis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2

<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia x bohemica</i> (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3

<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0
<i>Egeria densa</i> Planch.	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Hydrilla verticillata</i> F.Muell.	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Ludwigia peploides</i> (K.S. Kunth) P.H. Raven	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0

<i>Glyceria striata</i> (Lam.) A.S. Hitchc.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	oui	non	non	P1
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	oui	non	non	P1
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Paspalum distichum</i> L.	non	absent	avéré	oui	non	non	P1
<i>Persicaria wallichii</i> Greuter & Burdet	oui	cultivé	potentiel	oui	non	non	P1
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	oui	naturalisés ou adventices ou subspontanés	potentiel	oui	non	non	P1

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Rhus typhina</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Spiraea alba</i> Du Roi	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
<i>Staphylea pinnata</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	oui	non	non	P1
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Amaranthus hybridus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Asclepias syriaca</i> L.	oui	cultivé	potentiel	non	non	non	P2
<i>Aster novi-belgii</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Bunias orientalis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Corispermum pallasii</i> Steven	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	non	non	non	P2
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decaisne	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Cyperus esculentus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Datura stramonium</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Euphorbia maculata</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Galega officinalis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz et Pav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & St. John	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Mimulus guttatus</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Oenothera biennis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Quercus rubra</i> L.	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Xanthium strumarium</i> L. (groupe)	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Références bibliographiques

- Branquart E (Ed.), 2009. Guidelines for environmental impact assessment and list classification of non-native organisms in Belgium (version 2.6). 4p.
- European Topic Center on Biological Diversity, 2006. The indicative Map of European Biogeographical Regions: Methodology and development. Museum National d'Histoire Naturelle, Paris, 13p.
- Ferrez Y., 2006. Définition d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives de Franche-Comté - Proposition d'une liste hiérarchisée. Conservatoire Botanique de Franche-Comté, DIREN Franche-Comté, Union Européenne, 71p. + Annexes.
- Genovesi P., Shine C., 2004. Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes. Editions du Conseil de l'Europe, *Sauvegarde de la Nature*, 137 : 74p.
- Global Invasive Species Database, 2011. accessed on 21/03/2011 from: <http://www.issg.org/database>
- Harmonia database, 2011. Belgian Forum on Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://ias.biodiversity.be>.
- Köhler B., Weber E., Gelpke G., Perrenoud A., 2005. Clé de détermination pour la classification des espèces néophytes de Suisse dans la Liste Noire et la "Watch List". Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages. http://www.cps-skew.ch/fileadmin/template/pdf/francais/inva_cle.pdf.
- Kottek M., Grieser J., Beck C., Rudolf B., Rubel F., 2006. World Map of the Köppen-Geiger climate classification updated. Meteorologische Zeitschrift, Vol. 15 (3) : 259-263.
- Lacroix P., Le Bail J., Dortel F., Geslin J., Hunault G., Vallet J., 2010. Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en région Pays de la Loire : mise à jour 2010 (version 2). Conservatoire Botanique National de Brest, antenne des Pays de la Loire, 35p.
- Magnanon S., Geslin J., Lacroix P., Zambettakis C., 2008. Examen du statut d'indigénat et du caractère invasif des plantes vasculaires de Basse-Normandie,

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

- Bretagne et Pays de la Loire. Proposition d'une première liste de plantes invasives et potentiellement invasives pour ces régions. E.R.I.C.A., 21 : 73-104.
- Muller S. (coord.), 2004. Plantes invasives en France. *Patrimoines naturels*, 62. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p.
- NOBANIS Database, 2011. European Network on Alien Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://www.nobanis.org>
- Richardson D.M., Pysek P., Rejmanek M., Barbour M.G., Panetta F.D., West C.J., 2000. Naturalization and invasion of alien plants: concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, 6: 93-107.
- Thévenot J. (2009-2010). Synthèse et cadrage des définitions relatives aux invasions biologiques. Appui technique pour l'élaboration d'une Stratégie Nationale sur les espèces exotiques envahissantes (invasive). Muséum national d'Histoire naturelle, Service du Patrimoine Naturel. Convention MEEDM/MNHN 2009, Fiche n°3j.
- Toussaint B. (Coord.), 2005. Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts". Ouvrage effectué par le Centre régional de phytosociologie/ Conservatoire botanique national de Baillieu en collaboration avec le Collectif botanique de Picardie. Avec le soutien de la Direction régionale de l'environnement de Picardie et du Conseil régional de Picardie.
- Vitousek P.M., D'Antonio C.M., Loope L.L., Westbrooks R., 1996. Biological invasions as global environmental change. *American Scientist* 84: 468-478.
- Vahrameev P., 2010. Hiérarchisation des espèces invasives et potentiellement invasives de la région centre : méthode et liste. Conservatoire botanique national du Bassin parisien, délégation Centre, 25p.
- Wilcove D.S., Rothstein D., Dubow J., Phillips A., Losos E., 1998. Quantifying threats to imperiled species in the United States. *Bioscience* 48, 607-615.
- Williamson M. (Ed.), 1996. Biological invasions. London, Chapman, Hall
- Wittenberg, R., Cock, M.J.W. (eds.) 2001. Invasive Alien Species: A Toolkit of Best Prevention and Management Practices. CAB International, Wallingford,

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieu

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Oxon, UK, xvii - 228.

Zambettakis C., Magnanon S., 2008. Identification des plantes vasculaires invasives de Basse-Normandie. Conservatoire Botanique National de Brest, 20p.

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012